

Règlement du salon – Conditions générales

Article liminaire : Définitions

Exposant : Entité juridique ayant conclu le contrat avec l'organisateur afin de bénéficier de la mise à disposition des espaces loués et des prestations de services.

Organisateur : Entité juridique mettant à disposition de l'exposant les espaces et les prestations de services.

Proposition commerciale : Offre de l'organisateur à l'exposant faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

Contrat : Rassemble la proposition commerciale acceptée par l'exposant, les conditions générales du présent règlement, et le cas échéant la proposition commerciale des commandes complémentaires et/ou modifiées acceptées par le preneur.

Espaces : Désignent les installations et aménagements existants au jour de la conclusion du contrat ou ceux qui sont le prolongement ou l'adaptation à la manifestation de ces installations et/ou aménagements existants dans le strict respect de la destination du site.

Prestations de services : Désigne toutes les prestations liées à l'utilisation des aménagements et installations du site.

Article 1^{er} : Objet

L'Union Amicale des Maires du Calvados (UAMC), ci-après désignée l'organisateur, coordonne le Salon des collectivités.

Ce Salon a pour objet de présenter aux visiteurs les exposants suivants :

- les entreprises/sociétés en relation commerciale avec les collectivités territoriales, en ce qui concerne les travaux, les fournitures et les services ;
- les organismes et institutions conduits à fournir des prestations de services aux collectivités territoriales.

L'organisateur exerce une activité de location d'espaces de stands vides ou aménagés. Toute location peut être accompagnée d'une prestation de services.

Article 2 : Date et lieu

Le salon se tient à l'Hippodrome de Cabourg (avenue Michel d'Ornano, 14390 Cabourg), le jeudi 3 avril 2025 de 8h30 à 17h00.

Un contrat a été établi en ce sens entre l'organisateur et la commune de Cabourg (gestionnaire des lieux) pour la location du site.

Article 3 : Modalités d'organisation de l'évènement

Les modalités d'organisation de l'évènement sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative. Il détermine notamment le site où se tiendra l'évènement, sa date d'ouverture et de clôture, sa durée, les horaires d'ouverture et de fermeture du site où se déroulera l'évènement, les agencements et aménagements de l'évènement et la programmation.

L'organisateur supporte des frais et expose des dépenses en amont de la tenue de l'évènement (gestion des inscriptions, publicité et promotion de l'évènement...).

Les candidats et exposants en signant le dossier de candidature, acceptent sans réserve les prescriptions du présent règlement et toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances (notamment des évolutions législatives ou réglementaires) et que l'organisateur se réserve le droit de signifier aux exposants.

En cas d'annulation de l'évènement en dehors du cas de force majeure visé à l'article 15 ci-dessous, l'organisateur en avisera sans délai les exposants par tous moyens écrits et les sommes perçues par l'organisateur seront restituées à l'exposant.

En cas de report de l'évènement à une date ultérieure ou sur un site différent, en dehors du cas de force majeure visé à l'article 15 ci-dessous, ces changements sont notifiés à l'exposant par tous moyens écrits. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'exposant par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'organisateur dans les 8 jours de ladite notification, les nouvelles dates et/ou le nouveau site accueillant l'évènement sont réputés acceptés par l'exposant. L'organisateur conserve les sommes déjà versées par l'exposant en vue de sa participation à l'évènement reporté et l'exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'évènement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis.

Dans l'hypothèse d'une modification des présentes conditions qui ne serait pas d'application immédiate (qui ne concernerait notamment pas les modifications résultant d'évolutions de la réglementation applicable et/ou liées à la santé et/ou à la sécurité des personnes et des biens), ce changement sera notifié à l'exposant par tous moyens écrits. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'exposant par LRAR adressée à l'organisateur dans les 8 jours de ladite notification, la version modifiée des Conditions générales sera réputée acceptée par l'exposant.

Dans les cas non prévus par le présent règlement, l'organisateur statuera de manière souveraine.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice de stipulations contractuelles issues de conventions conclues entre l'organisateur et des entités avec lesquelles il a établi un partenariat annuel au titre de l'année 2025, prévoyant notamment la mise à disposition

de ces dernières un espace avec mobilier dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle. Pour cette raison, certaines dispositions du présent règlement, relatives notamment au processus de sélection des candidatures (article 4) ou encore au paiement du prix (article 5), ne sont pas applicables à ces entités.

Le règlement est affiché lisiblement dans l'enceinte de la manifestation.

Article 4 : Processus de sélection des exposants

- **Dépôt de candidature**

Toute entreprise ou société en relation commerciale avec les collectivités territoriales et tout organisme ou institution conduit à fournir des prestations de services aux collectivités territoriales peut déposer sa candidature en vue de devenir exposant lors du Salon.

Les candidatures devront être adressées par les candidats à l'organisateur via le formulaire de candidature disponible sur le site internet de l'UAMC au plus tard le vendredi 10 janvier 2025 à 18h00. Elles ne seront valables que si elles contiennent toutes les indications demandées. Elles doivent être obligatoirement effectuées par le représentant légal de la structure ou par une personne réputée avoir qualité pour l'engager.

- **Sélection des candidatures**

Les candidatures seront soumises à l'organisateur du salon qui, après examen des dossiers, statuera sur les admissions. L'organisateur se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, à son entière discrétion et sans que cette liste soit limitative ni obligatoire :

- la compatibilité de l'activité du candidat avec la nomenclature de l'événement ;
- la solvabilité du candidat ;
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer dans le cadre de l'événement.

En cas de refus, l'organisateur n'aura pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que sa candidature aurait été sollicitée par l'organisateur.

La sélection établie au titre de l'édition 2025 du Salon des collectivités n'est valable que pour cette même édition et ne constitue en aucun cas un engagement ou une garantie pour les autres manifestations à venir.

- **Envoi du dossier d'inscription**

Une fois le processus de sélection opéré, l'organisateur informe par retour de mail les candidats retenus et non retenus de l'issue donnée à leur candidature.

Les structures sélectionnées sont alors invitées à retourner le dossier d'inscription à l'organisateur (par mail à communication@uamc.fr) au plus tard le vendredi 31 janvier 2025 à 18h00. Les dossiers ne seront valables que s'ils sont formulés sur les exemplaires officiels fournis par l'organisateur et s'ils contiennent toutes les indications demandées. Ils doivent être obligatoirement signés par le

représentant légal de la structure ou par une personne réputée avoir qualité pour l'engager.

Pourra être refusée, malgré sa sélection initiale par l'organisateur, l'inscription émanant d'un candidat dont les affaires se trouvent être gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est notamment ainsi pour toute inscription d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de candidature et la date d'ouverture du salon.

Article 5 : Prix et paiement

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'organisateur sont exprimés en euros sur une base hors taxes.

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue au plus tard 30 jours après la date d'émission de la facture de solde, par virement bancaire.

Le prix pourra être ultérieurement majoré des demandes de prestations supplémentaires non convenues initialement ou des prestations modifiées sur la demande de l'exposant. Une telle demande fera en ce sens l'objet d'une nouvelle proposition commerciale, laquelle devra être acceptée dans les mêmes conditions que la proposition initiale et payée selon les mêmes modalités que pour le solde de la commande initiale. Toute commande complémentaire passée dans les 15 jours précédant la manifestation et pendant la manifestation sera majorée de 15% du tarif HT en vigueur.

L'inscription en tant qu'exposant n'est définitive qu'après paiement de l'ensemble des sommes dues, liées à la location du stand, aux prestations de services et frais divers.

Hors cas de force majeure, tout retard de l'exposant dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance précisée à l'alinéa 2 du présent article ou des sommes dues à l'une des autres échéances en cas de commande ultérieure, quelle qu'en soit la cause, rendra exigible le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorité de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date. En fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le 1^{er} semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année et celui applicable pendant le 2nd semestre sera le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année. Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate d'une pénalité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

En outre, le non-règlement des sommes dues à l'échéance précisée à l'alinéa 2 du présent article ou des sommes dues à l'une des autres échéances en cas de commande ultérieure emportera, après mise en demeure préalable, et à défaut d'exécution de celle-ci dans les 7 jours à

compter de sa notification, rupture de l'admission à exposer, les sommes déjà versées demeurant irrévocablement acquises à l'organisateur. L'emplacement pourra alors être loué à un autre candidat.

Article 6 : Résiliation par l'exposant

Sauf exceptions visées aux présentes conditions générales, toute résiliation totale ou partielle du contrat par l'exposant entraînera le paiement par ce dernier des sommes suivantes :

- 50% du prix total TTC du contrat, si l'annulation intervient au moins 2 mois avant la date de début de la manifestation ;
- 100% du prix total TTC du contrat, si l'annulation intervient moins de 2 mois avant la date de début de la manifestation.

En tout état de cause, l'ensemble des sommes déjà versées restera la propriété de l'organisateur et les sommes restant à verser seront payables dans les 10 jours suivant l'annulation.

L'annulation devra être notifiée par l'exposant à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Attribution des espaces

Le plan d'exposition est établi par l'organisateur qui décide, en concertation avec la commune de Cabourg, gestionnaire du site de l'Hippodrome, de l'implantation des espaces exposants, au prorata des surfaces retenues. Il est en ce sens tenu compte de l'ordre de réception des inscriptions accompagnées du règlement demandé, en s'efforçant le plus possible de faire droit aux désirs exprimés par les exposants.

L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possibles. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avec leur aménagement. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable des différences qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

En cas de modification du nombre de participants ou pour des raisons inhérentes à la gestion de l'événement, l'exposant pourrait se voir attribuer un autre espace que celui initialement prévu, sous réserve d'un ajustement du prix initialement fixé à l'exposant. Cette modification, qui peut porter sur l'importance de l'espace, sur sa disposition ou sur sa situation géographique, n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

Article 8 : Utilisation des espaces

La mise à disposition de l'emplacement ne pourra intervenir qu'après réception, par l'organisateur, du dossier d'inscription dûment rempli selon les règles fixées à l'article 4, et le paiement de l'ensemble des sommes exigibles avant la manifestation.

L'utilisation des espaces ne doit en aucun cas être contraire à l'ordre public et l'exposant s'engage à faire

respecter par ses salariés et sous-traitants, dans le cadre de la manifestation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, tant en ce qui concerne la sécurité et la salubrité publiques, particulièrement dans les établissements recevant du public, que les règles relatives aux foires, expositions et salons. En application des dispositions du *code de la santé publique* relatives à l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif, l'exposant est informé que l'ensemble des espaces loués par l'organisateur constitue une zone « non-fumeur » et il assume la responsabilité de respecter et de faire respecter cette interdiction par toutes les personnes susvisées.

L'exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation. À cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation.

L'organisateur se réserve le droit de faire enlever tout bien qu'il jugerait dangereux, insalubre ou dégageant des nuisances olfactives, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général.

Il est interdit de scier, trouser ou percer les cloisons et planchers, ainsi que de les peindre ou de les tapisser. Seul est toléré l'usage des adhésifs à double face (non abrasifs).

Les exposants s'engagent également à respecter et à faire respecter la réglementation du site de l'Hippodrome de Cabourg.

Les emplacements attribués concernent exclusivement la raison sociale de l'exposant. Il est expressément interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand, que les affiches et enseignes, matériels, produits, procédés et services de sa propre structure qu'il aura désignée lors de l'inscription à la manifestation commerciale, à l'exclusion de toutes autres. L'organisateur peut faire retirer les affiches, enseignes, matériels et produits qui ne respectent pas cette disposition.

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité.

Sont autorisés à l'intérieur des stands :

- la distribution de prospectus, catalogues, objets publicitaires en rapport avec l'activité de l'exposant ;
- les appareils audiovisuels d'animation, en rapport avec l'activité de l'exposant, et sous réserve d'un volume sonore sans nuisance pour l'environnement ;
- la vente directe sur le stand, en rapport avec l'activité de l'exposant.

Toute utilisation d'éléments sonores bruyants sur l'espace de l'exposant est interdite sauf accord express de

l'organisateur. Il en est de même pour tout spectacle, attraction ou animation. L'organisateur se réserve le droit de revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne occasionnée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement de l'événement est interdite.

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sous réserve d'en soumettre en amont la nature à l'organisateur qui fixera éventuellement les règles particulières qu'il jugera nécessaires.

L'exposant est prié d'informer au préalable l'organisateur de la présence éventuelle, en lien avec son stand et/ou son activité, d'un photographe, journaliste ou caméraman et fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

L'exposant s'engage à ne pas dépasser l'espace géographique mis à sa disposition.

Article 9 : Signalétique, affichage et publicité

L'UAMC se charge de la signalisation de la manifestation à partir des panneaux fixes ou mobiles installés dans l'enceinte de l'Hippodrome de Cabourg et ce, à titre gracieux.

L'affichage et la publicité sont interdits en dehors des emplacements et supports réservés à cet effet. Il est donc interdit à l'exposant d'enfoncer des clous, des punaises, des agrafes ou de coller des adhésifs sur les portes et les murs.

L'organisateur se réserve le droit de refuser les insertions publicitaires qui lui paraîtraient contraires à l'esprit du Salon des collectivités ou susceptibles de provoquer des protestations des visiteurs, exposants ou tout tiers.

L'exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être diffusées par l'organisateur sur tout support de communication, le concernant et concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc.

L'exposant garantit l'organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction.

Article 10 : Montage et démontage du stand - État des lieux

L'exposant peut s'installer sur son stand à partir du mercredi 2 avril 2025. L'exposant qui ne se sera pas manifesté le mercredi 2 avril 2025 à 19h30 sera considéré comme défaillant, et l'emplacement correspondant sera considéré comme disponible. Il pourra recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque. Si toutefois cet horaire était modifié, l'exposant en serait informé au préalable.

Durant le salon, aucun montage ni démontage n'est autorisé. Par respect envers les visiteurs, l'exposant s'engage à conserver du contenu dans son stand jusqu'à 16h30.

Les exposants prendront les lieux dans l'état dans lesquels ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Ils seront responsables directement vis-à-vis de la commune de Cabourg d'éventuelles détériorations, l'organisateur ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable.

Dès la fin de la manifestation, l'exposant fera retirer à ses frais les divers matériels, documentations et équipements apportés par ses soins. L'exposant veillera à déposer à la fermeture du salon le(s) sac(s) poubelle bien fermé(s) dans les containers prévus à cet effet. Tout objet encombrant (mobilier, etc ...) laissé par l'exposant ou par un sous-traitant après démontage pourra être enlevé par la commune de Cabourg et les frais engagés dans ce cadre seront entièrement refacturés à l'exposant.

Article 11 : Circulation et stationnement

L'organisateur met à disposition de l'exposant toutes les places de stationnement du parking de l'Hippodrome de Cabourg et dont l'usage lui est permis. Il ne saurait encourir aucune responsabilité en cas de non-respect par l'exposant ou un participant des règlements de stationnement et de circulation.

Article 12 : Visiteurs

L'accès du grand public aux stands des exposants est libre et gratuit. En revanche, l'accès aux espaces ateliers, conférences et restauration est accessible uniquement sur invitation émanant de l'organisateur ou de l'un de ses partenaires avec lesquels il est lié par convention.

L'organisateur se réserve le droit de refuser l'accès à la manifestation et d'exclure toute personne dont le comportement justifierait, selon lui, une telle action. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité et de police édictés par les autorités.

Article 13 : Préjudices et assurances

La structure exposante est responsable de tout dommage, direct ou indirect, causé par ses salariés, sous-traitants ou intervenants extérieurs qu'il aurait pu mandater, à l'occasion de la manifestation.

L'exposant s'engage à faire un usage normal du matériel mis à sa disposition et des espaces. Leur détérioration entraînera une remise en état dont le coût lui incombera.

L'organisateur décline toute responsabilité pour les dommages de quelque nature qu'ils soient (vol, dégradations ...) et en particulier susceptibles d'atteindre les objets, effets ou matériels apportés par l'exposant, ses sous-traitants ou tout intervenant extérieur mandaté par lui, ou mis à sa disposition.

L'organisateur ne répond pas des dommages que les exposants pourraient occasionner à des tiers, y compris le gestionnaire et le propriétaire du site accueillant l'évènement.

L'exposant est notamment tenu de souscrire une assurance responsabilité civile et d'en fournir l'attestation à l'organisateur au moment de la conclusion du contrat. À défaut, l'organisateur se réserve le droit d'interdire à l'exposant l'accès à l'évènement sans que cela puisse donner lieu à indemnité. Il lui est conseillé de s'assurer que les sous-traitants et intervenants auxquels il pourra faire appel soient également souscripteurs d'une telle assurance.

Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué ou installé sur leurs espaces d'exposition. Il leur est conseillé de souscrire une assurance « dommages exposition » auprès de la compagnie d'assurance de leur choix.

L'organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices, y compris les troubles de jouissance et préjudices commerciaux, qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré du salon, fermeture ou destruction de stands, incendie, défaillance électrique, sinistre quelconque, etc ...

Article 14 : Sanctions en cas d'inexécution du contrat

Le présent article s'applique sans préjudice de l'exécution de l'article 5 relatif au prix et au paiement et de l'article 10 relatif au montage et démontage du stand et à l'état des lieux.

Aussi, toute tolérance de la part de l'organisateur relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par l'exposant de l'une des dispositions du contrat ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'exposant, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par l'exposant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une violation des présentes Conditions générales aura été constatée, l'organisateur sera en droit de réclamer des dommages-intérêts à l'exposant.

- **Exception d'inexécution**

Conformément aux dispositions des *articles 1219 et suivants du Code civil*, l'exécution du contrat pourra être

suspendue par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, pendant le délai visé aux termes de ladite lettre.

Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des parties seront facturés sur justificatifs à la partie défaillante.

À l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du contrat, celui-ci sera automatiquement résilié aux torts de la partie défaillante.

Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Résiliation du contrat**

Il est expressément convenu entre les parties que les manquements aux obligations de chacune d'elles pourront entraîner la résiliation du contrat après mise en demeure de la partie défaillante adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse 7 jours après sa notification.

La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception et elle prendra effet à la date indiquée dans cette nouvelle lettre.

La résiliation aux torts de l'exposant entraînera le règlement par ce dernier à réception de l'intégralité de la facture de location d'espaces et l'intégralité des prestations réalisées et des frais engagés par l'organisateur au titre de l'exécution du contrat jusqu'à la date de résiliation de ce dernier. L'organisateur pourra alors disposer de la façon qui lui conviendra des espaces ainsi laissés libres.

La résiliation aux torts de l'organisateur entraînera le remboursement par ce dernier de l'intégralité des sommes versées par l'exposant à la date de la résiliation du contrat.

Article 15 : Force majeure

Les obligations contenues au présent règlement pourront être suspendues voire inexécutées si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure, tels que notamment : acte de puissance publique, catastrophe naturelle, incendie, grève sans préavis, pandémie, etc ...

Les parties devront mettre en œuvre tous les efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure ; la partie désirant invoquer un tel événement devra notifier immédiatement à l'autre partie (par lettre recommandée avec accusé de réception) le commencement et la fin de cet événement, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité.

Dans le cas de la survenance d'un événement de force majeure, l'organisateur est autorisé à :

- Annuler le salon en amont de son ouverture, auquel cas les sommes versées par les exposants leur seraient restituées (au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux) après paiement par l'organisateur des dépenses engagées ;
- N'effectuer aucun remboursement si le salon, une fois ouvert, devait être interrompu par la survenance d'un tel événement ;
- Réduire la durée du salon ou modifier les date et/ou horaire et/ou lieu de la manifestation, auxquels cas les exposants ne sauraient se prévaloir d'une modification du contrat conclu les autorisant à prétendre à une restitution, même partielle, des sommes versées.

Article 16 : Données personnelles

L'organisateur, en qualité de responsable du traitement, traite les données à caractère personnel de l'exposant dans le cadre de la gestion de sa demande de participation à l'évènement et de ses relations commerciales avec l'organisateur, en exécution des présentes Conditions générales. Ces informations et données à caractère personnel de l'exposant sont également traitées à des fins de sécurité afin de respecter les obligations légales et réglementaires de l'organisateur ainsi que pour permettre à l'organisateur d'améliorer et de personnaliser ses services.

Seules les équipes internes de l'organisateur ainsi que les prestataires en lien avec l'organisation et la gestion de l'évènement qu'elles ont habilités ont accès aux données à caractère personnel concernant l'exposant.

Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles dans les dossiers de candidature et d'inscription et sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat entre l'exposant et l'organisateur. Sans ces données, l'organisateur ne sera pas en mesure de traiter les demandes de l'exposant. Conformément à la réglementation applicable, l'exposant dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition au traitement de ses données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. L'exposant peut exercer ces droits à tout moment en s'adressant à l'organisateur par courrier à l'UAMC, 4 bis avenue du Canada, 14000 Caen ou par mail à contact@uamc.fr. L'exposant dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Les données à caractère personnel de l'exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'organisateur puis pendant une durée de 5 ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'exposant.

Les données nécessaires à l'établissement de la preuve de ladite relation, celles nécessaires à l'exécution des présentes conditions générales et celles nécessaires au

respect par l'organisateur des obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis sont conservées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 17 : Droit applicable et juridiction compétente

Tout contrat passé entre l'organisateur et l'exposant est soumis à la loi française. Tout différend pouvant survenir entre les parties et relatif à la formation et/ou l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la cessation de tout contrat conclu entre elles sera de la compétence exclusive de la juridiction située dans le ressort du siège social de l'organisateur. Les Parties s'efforceront toutefois préalablement de régler à l'amiable tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'un de ces objets.